

République Française

*Département
de la Meuse*

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE L'AIRE A L'ARGONNE

Séance du mardi 20 décembre 2022

Date de la convocation : mardi 13 décembre 2022

Administrateurs : 21

L'an deux mille vingt-deux et le vingt décembre, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis sous la présidence de Madame Martine AUBRY, Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Présents : 14

Présents : Martine AUBRY, Josiane BIGUINET, Mathilde DECHEPPE, Noëlle JACQUEMET, Dania KLEIN, Marie-Françoise KLEIN, Dominique MARECHAL, Nathalie PHILIPPOT, Anne RAMAND, Bernard RENAUDIN, Claude THOMAS, Pascale ZEHR, Guillaume PALIN, Marie-Madeleine MOUTON

Votants : 17

Représentés : Evelyne BERTHAUX, Dominique JEANNESSON, Thierry RAMAND

Excusés : Sophie CHARRIOT, Dominique DIDIER, Luc GERARD

Absents : Philippe BRISSE

DCA_2022_22 - Objet : Adoption par droit d'option de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 20/06/2022.

Considérant :

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) ;

- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- que l'instruction budgétaire et comptable M57 est pré-requis à l'instauration du compte financier unique (CFU) qui sera généralisé, si le législateur le décide, à partir de 2024.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,

Madame AUBRY Martine

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 22 décembre 2022
et publié ou notifié
le 22 décembre 2022